

PV INTEGRAL N°25

du vendredi 27 mars 2026

SOMMAIRE

- Statuts et Règlements p. 2
- Championnats p. 4
- Coupes p. 6
- Féminines p. 8
- Foot Réduit p. 9
- Délégués p. 13

À LA UNE



Dans le cadre de la Semaine de mobilisation contre les violences et les incivilités initiée par la FFF, la Ligue et ses Districts s'engagent collectivement ce 3^e week-end de protocole.

Sur l'ensemble du territoire et dans toutes les compétitions, la [Charte du respect](#) sera lue afin de rappeler les valeurs essentielles du football.

Des vagues de passion

DISTRICT DE LA CÔTE D'AZUR DE FOOTBALL

04.92.15.80.30

 secretariat@cotedazur.fff.fr

 32 chemin de terron, 06200 Nice

 Lundi au Vendredi : 10h-12h et 13h30-17h15

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°21 Réunion du 25 mars 2026

Président : M. Camille HERON

Délégué du Comité de Direction : M. Patrick SCALA

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Dossier n°111

Match n° 55105949

FC St Cézaire / O Suquetan Cannes C- U15 D3, Poule A – Rencontre du 22/03/26

Réclamant : FC St Cézaire

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 23/03/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réserve recevable en la forme.

Sur le fond :

Attendu que la rencontre citée en rubrique s'est déroulée le dimanche 22 mars 2026, que l'équipe de l'O Suquetan Cannes C évoluant en U15 D2 ne jouait pas ce même week-end, que la dernière rencontre de la dite-équipe s'est tenue le dimanche 8 mars 2026.

Au fond, après vérification de la feuille de match de U15 D2 du 08/03/2026 entre O Suquetan Cannes C 1 et le RC Grasse 2, la commission constate que les joueurs TOUYEREA BRIAM Theo (licence n° 9604542067), GAWEL Enzo (licence n° 9603214472), FERANDINI Anthony (licence n° 9603535457), HNIZDO Enzo (licence n° 9603508710), BEN JAAFAR Atef (licence n° 9603509060), CHATARD Anton (licence n° 9602410549) ont participé à cette rencontre et ne pouvaient donc pas participer à la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe de l'O Suquetan Cannes C n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à l'O Suquetan Cannes C (-2 points, article 11.4 des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur) sur le score de 3 à 0 pour en porter bénéfice à St Cézaire et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de l'O Suquetan Cannes C

Frais de réclamation : 50 € à la charge de l'O Suquetan Cannes C

Dossier n°112

Match n° 54882956

FC Mougins / St Laurent – Seniors F à 8 – Rencontre du 22/03/26

Match arrêté

A la lecture de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, la Commission décide de donner match à rejouer avec désignation d'arbitre officiel à la charge des 2 clubs et transmet à la commission compétente pour programmation de la rencontre.

Dossier n°113

Match n° 54479675

FC Mougins / AS Moulins – Seniors F à 11, D1 – Rencontre du 22/03/26

Match arrêté

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné la feuille de match et le rapport de l'arbitre officiel. Elle constate qu'à la 65^{ème} minute, l'équipe de l'AS Moulins s'est retrouvée réduite à 7 joueurs, que l'arbitre a donc mis un terme définitif à la rencontre alors que le score était de 10 à 0 en faveur de Mougins.

Par ce motif, la commission donne match perdu à l'AS Moulins pour en porter bénéfice à Mougins sur le score de 10 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de l'AS Moulins.

Le Président de Séance :

M. Camille HERON

Le secrétaire de Séance :

M. Patrick SCALA

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N°26 Réunion du 19 mars 2026

Président : M. Patrick AMESLON

Membres : M. Jean-Louis REBAUDO – M. Ridha DJAFFAL –

Membre Salariée : Mme. Elisabeth CATANIA

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : au plus tard 15 jours avant la date initiale de la rencontre.
Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées.

MATCH REMIS :

La rencontre : U15 D1 – N° Match 53961172 - AS ROQUEFORT / CAVIGAL du 12/04/2026 est reprogrammée au 19/04/2026 en raison d'un match de **CCA U15 CHARLES AGNELLI** : AS CANNES / AS ROQUEFORT.

La rencontre : U14 D3 – N° Match 55104698 – RSSI 2 / ES BAOUS est reprogrammée au 18/04/2026 à 14 H 00 – Parc de l'OUEST N°14, avec officiel à la charge des deux clubs, suite à la décision de la Commission des Statuts et Règlements.

FORFAITS MATCHS AVEC AMENDE:

SENIORS D4 : N° Match : 53981989 AS VENCE / **AS FONTONNE**

SENIORS D5 : N° Match 54071313 / **FC FOURNAS** / STADE VALLAURIS

U16 D2 : N°Match : 55105621 : AS RCM / **FCLC**

U19 PLAYOFF – U19 D2 :

En raison d'un grand nombre de dossier en différentes commissions, la Commission est dans l'obligation de modifier le programme des PLAYOFF à savoir :

Cette dernière phase initialement prévue en match Aller/Retour se déroulera en match Aller simple sous réserve des dossiers en cours :

PLAYOFF – TITRE D2 et PLAYOFF 5/8

Journée 1 : 12/04/2026

Journée 2 : 03/05/2026

Journée 3 : 17/05/2026

PLAYOFF –PLAYOFF 9/13

Journée 1 : 12/04/2026

Journée 2 : 26/04/2026

Journée 3 : 02/05/2026

Journée 4 : 09/05/2026

Journée 5 : 17/05/2026

ABSENCE FMI (amende) :

U19 D1 PLAYOFF - ACCESSION : N°Match 55567275– **ESSA 1** / RIVIERA FC 1

U15 D1 – N° Match 53961171 – **CAVIGAL NICE 1** / ESSNN 1

U15 D3 – N° Match 55106118 – **AS ST MARTIN 1** / ECMV 1

U14 D2 – N°Match 55104281 – **RC GRASSE 2** / SCMS 1

U14 D2 – N°Match 55104284 – **FC MOUGINS 2** / STADE LAURENTIN 1

U14 D3 – N°Match 55104476 – **AS ROQUEFORT 2** / AS VENCE

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES du 21 et 22/03/2026 :

U19 D1 PLAYOFF - ACCESSION : N°Match 55567275– ESSA 1 / RIVIERA FC 1

U14 D2 – N°Match 55104281 – RC GRASSE 2 / SCMS 1

U15 D1 – 55106118 N° Match 53961171 – CAVIGAL NICE 1 / ESSNN 1
U15 D3 – N° Match 55106118 – AS ST MARTIN 1 / ECMV 1
U14 D3 – N° Match 55104476 – AS ROQUEFORT 2 / AS VENCE 1

Sans réponse avant le 30/03/2026, le club recevant aura match perdu par pénalité avec -1 point et amende (article 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA).

HOMOLOGATIONS :

U17 D2 : N° Match 55107189 : ES BAOUS / RIVIERA FC (0-3)
U14 D3 : N° Match 55104705 : ES BAOUS / FC CARROS (3-0)
U16 D2 : N° Match 55105592 : FC CIMIEZ / ESSA (0-3)

Le Président de séance :
M. Patrick AMESLON

La Secrétaire de séance :
Mme. Elisabeth CATANIA

**Commission
Des Coupes**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-verbal N°25
Réunion 26 mars 2026**

Président : M. Patrick AMESLON

Présent : M. Jean-Louis REBAUDO – M. Ridha DJAFFAL – Mickael ESTEVE

Membre salariée : MME. Elisabeth CATANIA

RAPPEL

TOUT CLUB RECEVANT DOIT FAIRE CONNAITRE LA DATE, LE LIEU ET L'HORAIRE DE LA RENCONTRE, AVANT LA DATE BUTOIR FIXÉE PAR LA COMMISSION DES COUPES. TOUT CLUB RECEVANT NE RESPECTANT PAS CES INSTRUCTIONS SERA DECLARÉ FORFAIT.

LES CLUBS RECEVANTS SONT ÉGALEMENT INFORMÉS QU'ILS DOIVENT SAISIR LES RÉSULTATS DANS LES 48 HEURES.

DECISION COMMISSION SPORTIVE du 18.03.26 :

La commission sportive ayant donné match perdu à L'AFTER pour avoir fait jouer un joueur suspendu, la Commission des Coupes valide la qualification du CS VESUBIE, cette dernière affrontera donc en demi-finale l'équipe des MX de CANNES le 28.03.26.

- **Coupe Grillo N° 55593070 : MX CANNES / CS VESUBIE**

DECISION COMMISSION SPORTIVE du 09.03.26 :

La commission sportive ayant donné match perdu à SCMS pour avoir fait jouer un joueur suspendu, la Commission des Coupes valide la qualification de L'AS FONTONNE, cette dernière affrontera donc en 1/4 de Finale l'équipe de L'ES CONTES le 28.03.26.

- **COUPE U19 Michel KITABDJIAN N° 55593164 : AS FONTONNE / ES CONTES**

MATCH REMIS - COUPE U19 – Michel KITABDJIAN :

- La rencontre ESCR / AS CANNES est reportée au 12/04/2026, en raison d'un match programmé en LIGUE à la date du 28/03/2026.

HOMOLOGATIONS :

COUPE U19 MICHEL KITABDJIAN : N° Match 55367485 : SCMS / AS FONTONNE (0-3)

COUPE GRILLO : N° Match 55492780 : CS VESUBIE / L'AFTER (3-0)

Le Président de séance :
M. Patrick AMESLON

La Secrétaire de séance :
MME. Elisabeth CATANIA

**Commission des
Championnats Féminins**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N° 20 Réunion du 26 mars 2026

Président de séance : M. Patrick AMESLON

Membre Salariée : Mme. Elisabeth CATANIA

ARBITRE OFFICIEL

- Pour les rencontres en seniors à 11 et les U18F à 11 et U15F à 11 un officiel sera désigné.
- Pour les autres rencontres une demande doit être faite par le Formulaire de demande d'arbitre officiel et délégué.

NOTE IMPORTANTE :

En Féminine Seniors à 11 et à 8, l'accord de l'adversaire est **obligatoire** pour fixer une rencontre le samedi.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

Conformément aux prescriptions des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans les compétitions **féminines seniors à 11 à 8, U18 à 11 et U15 à 11 et U13 Niveau 1**

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une **AMENDE DE 50€**

FORFAITS RENCONTRES :

SENIORS FEMININES à 8

N° Match 54882959 : CARROS / VILLENEUVE LOUBET

N° Match 54882954 : TRINITE / US VALBONNE

U15F D1 à 8 :

N° Match 54884727 : FC MOUGINS 3/ SPCMS1

N° Match 5488479 : VILLENEUVE LOUBET / VALBONNE

FORFAIT GENERAL :

U15F D1 à 8 : FC MOUGINS 3 suite aux trois forfaits sur le terrain des 24/01, 07/03 et 21/03. Ce forfait intervenant alors que toutes les rencontres « aller » de la poule n'ont pas été jouées, cette équipe est radiée de la compétition et considérée comme n'ayant pas participé. Les points obtenus contre elle sont retirés. (Article 36.1 des RS du District).

INFORMATION : FOOT REDUIT FEMININES

REPORT DES RENCONTRES du 14/03/2026 - Terrain Impraticable -

U13F NIVEAU ½ - :

CAVIGAL NICE / AS CANNES est reportée au 01/04/2026

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE DU 14/02/2026 -

U11F POULE A : VILLENEUVE LOUBET / CARROS

Sans réponse avant le 30/03/2026, le club recevant aura match perdu, moins 1 point et l'amende (Articles 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA).

Le Président de séance :
M. Patrick AMESLON

La secrétaire de séance :
Mme. Elisabeth CATANIA

**Commission Football à
Effectif Réduit U6 à U13**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-Verbal N° 16
Réunion du 27 mars 2026**

Président : M. Jean-Baptiste SCIMECA

Présents : MM. Patrick LEVY – Ridha DJAFFAL - Joel BOLLIE – Joseph D'ANGELO –
Philippe CHAULE – Jean-Claude FEDERICI

INFORMATIONS IMPORTANTES

FOOT à 5

Toutes les informations utiles à l'organisation des rassemblements U6 à U9 se trouvent dans « FAL » (Football d'Animation et de Loisir) depuis le 21 sept 2022.

Rappel : Aucun document ne doit parvenir au District par courrier ou courriel. Tout doit être envoyé, via FAL, par téléchargement.

Information importante :

Les amendes sont appliquées pour les motifs suivants :

- Absence « Feuilles de plateau » : 50 €
- Absence « Feuille de présence » : 30 €
- Equipe absente ayant prévenu avant le jeudi : 20 €
- Equipe absente sans prévenir : 40 €

Organisation des rassemblements de la saison 2025-2026 :

U6 - U7 → Festifoot de 8 équipes maximum

U8 – U9 → Plateau et FestiFoot de 8 équipes

FOOT à 8

IMPORTANT : Les règlements des diverses compétitions sont soumis au respect des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur.

De ce fait, les clubs devront se conformer à l'Art 29 des Règlements sportifs du DCA pour fixer les horaires des rencontres.

ARTICLE 29 : En tenant compte des possibilités et de tous les éléments, le Comité de Direction homologue l'heure de chaque match, mais celle-ci ne peut être fixée avant 9 heures du matin, toutes catégories confondues ;

Le samedi après-midi avant 13 heures pour les catégories U10 à U13.

Si le club visiteur doit accomplir un trajet de plus de 25 kilomètres :

Le dimanche matin avant 10 heures dans les catégories U15, U15F et inférieures.

Le samedi après-midi, avant 14h00 dans les catégories U17 et U18F et inférieures.

Les horaires devront être adressés au Secrétariat du DCA en utilisant exclusivement le bordereau d'horaires envoyé à tous les clubs.

Gestion des feuilles de match

- **U12 – U13 : Tous niveaux : UTILISATION DE LA FMI**

Important : Si la FMI ne fonctionne pas, vous devez envoyer l'original de la feuille de match « papier » au District par voie postale.

- **U10 – U11, tous niveaux : UTILISATION DE LA FEUILLE DE CHALLENGE**

Les résultats devront être saisis et les feuilles de challenge versées dans l'**application FAL**

Organisation des challenges U10 – U11 :

Présence de 3 équipes

L'équipe organisatrice joue le 1^{er} et le 3^{ème} match
L'équipe la plus proche joue le 1^{er} et le 2^{ème} match
L'équipe la plus éloignée joue le 2^{ème} et le 3^{ème} match

Le club organisateur est responsable de l'arbitrage sur les 3 matchs

Une équipe forfait (sur les 3 programmées)

Les 2 équipes présentes jouent 2 x 25 mn
Le résultat à saisir est le score à la fin de la rencontre
Le résultat à saisir contre l'équipe absente est 3-0

2 équipes programmées :

Match sec de 2 x 25 mn
Les résultats à saisir sont les scores à la fin de chaque mi-temps

Compte tenu des saisies réalisées la Commission procédera aux corrections nécessaires

**U8 / U9
JOURNEE DU 07/03/2026**

U8 : Feuilles de Présence Manquantes

Site 4 : Cavigal 1
Site 10 : AS Moulins 1
Site 13 : Cavigal 2
Site 14 : FC Cimiez 1 et 2
Site 19 : ROS Menton 1 et 2

U9 : Feuilles de Présence Manquantes

Site 6 : ASTAM 1 – Cavigal 1 et 2
Site 11 : AS Moulins 1 et 2
Site 20 : ASTAM 2 – Cavigal 3 – FC Cimiez 1 et 2

Les clubs concernés sont pénalisés de l'amende correspondante

**U8 / U9
JOURNEE DU 21/03/2026**

U8 : Feuilles de Présence Manquantes

Site 3 : AS Moulins 1
Site 5 : AS Monaco 1 et 2
Site 10 : Trosport 1
Site 17 : AS Cagnes le Cros 4
Site 18 : FC Cimiez 1 et 2

U9 : Feuilles de Présence Manquantes

Site1 : AS CANNES 1 et 2
Site 5 : AS Monaco 1 et 2
Site 11 : AS Moulins 1 et 2
Site 13 : AS Cannes 5
Site 19 : ES Contes 1 – USRVN 1 et 2
Site 21 : FC Cimiez 1 et 2 – Trosport 1

U8 : ABSENTS :

Site 3 : AS Moulins 2
Site 17 : AS Cagnes le Cros 5

U8 : ABSENTS EXCUSES :

Site 10 : ASTAM 1

U9 : ABSENTS EXCUSES :

Site 12 : A S Valléroise 1
Site 18 : US Valbonne 2

U8 : FEUILLES DE PLATEAUX MANQUANTES :

Site 12 : Cavigal
Site 13 : Et. Menton

U9 : FEUILLES DE PLATEAUX MANQUANTES :

Site 14 : Et. Menton
Site 16 : Cavigal

Sans réponse avant le 02 avril 2026, les clubs concernés seront pénalisés de l'amende correspondante

FORFAITS

DU 21/03/2026

U10 Espoir – Poule E : FC Mougins 3
U10 Niveau 2 – Poule A : Rev St Isidore 1 – SO Roquettan 1
U11 Espoir – Poule A : Equipe Niçoise Academie 1
Poule B : SO Roquettan 2

Les clubs concernés sont pénalisés de l'amende correspondante

U12 / U13

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

DU 07/03/2026

U13 Niveau 1 – Poule C : match n° 55281228 : ES Contoise 2 / AS St Martin 1
U13 Niveau 2 – Poule F : match n° 55296553 : DRAP F 2 / US Cap d'Ail 3
Poule G: match n° 55296673: CA Peymeinade 2 / ES Cannet Roch. 3
U12 Niveau 1 – Poule A : match n°55286689 : FC Antibes 21 / FC Mougins 22

Les clubs concernés ont matches perdus par pénalité (-1) et sont pénalisés de l'amende correspondante

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

DU 21/03/2026

U13 Niveau 1bis – Poule B match n°55282148 : AS Fontonne 2 Trosport 1
Poule C match n° 55324569: USCBO 2 / Gj O. Antibes JLP 2
U13 Niveau 2 – Poule F : match n° 55296557 : AS Moulins 1 / Euro African 1
match n° 55296559: Drap F. 2 / CASE 1
U12 Niveau 2 – Poule A : match n° 55286697 : AS Cannes 22 / FC Mougins 22

Sans réponse avant le 02 avril 2026, les clubs concernés auront matchs perdus par pénalité (-1) et seront pénalisés de l'amende correspondante

U10 / U11

FEUILLES DE CHALLENGES MANQUANTES

DU 21/03/26

U10 Niveau 1 Poule A : St Laurentin1
U10 Niveau 2 Poule A : FC Antibes 1
Poule B : St Laurentin 2
U10 Espoir Poule A : OC Blausasc 1
U11 Niveau 2 Poule A : St Laurentin 1
Poule B : AS Sospel 1
Poule C : FC Cimiez 1
Poule D : St Laurentin 2
U11 Espoir Poule A : FC Cimiez 2
Poule C : USRVN 2 – Riviera FC 3
Poule D : FC Cannes Ranguin 1

Sans réponse avant le 02 avril 2026, Les clubs concernés auront matchs perdus par pénalité (-1) et seront pénalisés de l'amende correspondante

IMPORTANT

**Les rencontres U12 et U13 NON JOUEES LE 14/03/26 SONT
REPORTEES AU 02/05/2026 (possibilité de jouer avant cette date
suivant disponibilité des installations ou accord des clubs)**

Le Président de séance :
M. Jean-Baptiste SCIMECA

Le Secrétaire de séance :
M. Patrick LEVY

Commission des
Délégués



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N°28 Réunion du 24 mars 2026

Président : M. Alain BRITO

Présents : MME Marcelle VIAL - MME Yveline LALLIER – MM. Chokri ABED

Excusé : M. Jean-Louis CANESTRIER

Analyse et contrôle :

Rencontres des 21 & 22 mars.

Accompagnement Délégué :

M. Pierre Alexandre MARTIN – Dimanche 22 mars – 15 Heures
SENIORS D 4 – AS. ST MARTIN / CERC.ART.S.DES EAUX 3

C.R. détaillé sur P.V. interne.

Nouvelle candidature :

Accueil de M. Patrice GUINARD qui a fait récemment acte de candidature pour intégrer le corps des Délégués.

Réunion de formation :

Une réunion de formation obligatoire a été organisée au District C.A. le Jeudi 19 Mars à 19 Heures.

Désignations :

En « District et Jeunes Ligue » des 28 & 29 Mars.

Le Président de séance :
M. Alain BRITO

Le Secrétaire de séance :
Mme. Marcelle VIAL